

Acte pour empêcher les exécutions capitales d'être faites publiquement.

(Réimprimé tel qu'amendé par ordre de l'Assemblée Législative.)

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients de ce que les exécutions capitales en cette province sont faites publiquement, et qu'il est à propos d'y remédier ; Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

- 5 1. Toutes les exécutions capitales auront dorénavant lieu en dedans des murs, ou dans l'enclos ou la cour de la prison du district ou comté ou union de comtés, selon le cas, et non publiquement.
- 10 2. Dans tous les cas, le shérif devra requérir la présence à ces exécutions de six employés de telle prison (s'il s'y trouve ce nombre d'employés), y compris le chirurgien ou médecin de la prison (s'il en est) et le geôlier : et tout employé ainsi requis et qui manquera d'y assister sera démis de son emploi, à moins qu'il ne donne une excuse légitime de son absence.
- 15 3. Le shérif requerra en outre par écrit la présence à telles exécutions de douze personnes respectables domiciliées dans le district, comté ou union de comtés, l'une desquelles au moins (si la chose est possible) sera un chirurgien ou médecin.
- 20 4. Le shérif permettra aux proches parents du condamné, aux prêtres ou ministres de la religion que le condamné manifestera le désir de voir, ainsi qu'à son avocat, d'assister à l'exécution.
- 25 5. Si le condamné ne manifestait pas la désir de voir un prêtre ou un ministre de la religion en particulier, assister à son exécution, le shérif requerra en outre la présence d'un ou de plusieurs prêtres ou ministres de la religion que le shérif choisira en tenant compte de la nature des circonstances.
- 30 6. Excepté les personnes ci-dessus énumérées, et tels autres officiers de la prison, constables assermentés, aides et la garde militaire, que le shérif jugera nécessaires, nulle personne ne sera admise à voir l'exécution, et surtout nulle personne n'étant pas en âge, à moins qu'elle ne soit proche parent du condamné, ne pourra en être témoin.
- 35 7. Le moment de l'exécution sera annoncé publiquement par le tintement d'une cloche placée sur la prison ou aussi près de la prison que possible, et aussi en élevant visiblement un drapeau noir sur la prison.
- 40 8. Immédiatement après l'exécution, le shérif convoquera un jury de pas moins de six ni de plus de douze des personnes qui y auront assisté, lesquelles, après avoir prêté serment, feront immédiatement, sur